

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): I wanted to ask if meanwhile the report of the Committee of Experts could be distributed.

The PRESIDENT: It is being distributed.

The meeting rose at 6.15 p.m.

THIRTY-SIXTH MEETING

Held at Hunter College, New York, on Tuesday, 23 April 1946, at 3 p.m.

President: AFIFI Pasha (Egypt).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Brazil, China, Egypt, France, Mexico, Netherlands, Poland, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

39. Provisional agenda (document S/44)

1. Adoption of the agenda.
2. (a) Letter dated 6 April 1946 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics addressed to the President of the Security Council (document S/30).¹
(b) Letter dated 9 April 1946 from the representative of Iran addressed to the Secretary-General (document S/33).²
(c) Letter dated 15 April 1946 from the representative of Iran addressed to the President of the Security Council (document S/37).³
(d) Letter dated 16 April 1946 from the Secretary-General addressed to the President of the Security Council (document S/39).⁴
(e) Report of the Chairman of the Committee of Experts of the Security Council dated 18 April 1946 (document S/42).⁵
3. (a) Letter dated 8 April 1946 from the representative of Poland addressed to the Secretary-General (document S/32).⁶
(b) Letter dated 9 April 1946 from the representative of Poland addressed to the Secretary-General (document S/34).⁷
4. Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of representatives on the Security Council, dated 22 April 1946 (document S/43).

40. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

¹ See *Official Records of the Security Council, First Year, First Series, Supplement No. 2, Annex 2e.*

² *Ibid.*, Annex 2f.

³ See thirty-second meeting.

⁴ See thirty-third meeting.

⁵ See *Official Records of the Security Council, First Year, First Series, Supplement No. 2, Annex 2g.*

⁶ *Ibid.*, Annex 3a.

⁷ *Ibid.*, Annex 3b.

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Puis-je demander si d'ici là le rapport du Comité d'experts nous sera distribué?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): On est en train de le distribuer.

La séance est levée à 18 h. 15.

TRENTE-SIXIEME SEANCE

Tenue à Hunter College, New-York, le mardi 23 avril 1946, à 15 heures.

Président: AFIFI Pacha (Egypte).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Brésil, Chine, Egypte, France, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

39. Ordre du jour provisoire (document S/44)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. a) Lettre, en date du 6 avril 1946, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document S/30).¹
b) Lettre, en date du 9 avril 1946, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iran (document S/33).²
c) Lettre, en date du 15 avril 1946, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iran (document S/37).³
d) Lettre, en date du 16 avril 1946, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (document S/39).⁴
e) Rapport, en date du 18 avril 1946, du Président du Comité d'experts du Conseil de sécurité (document S/42).⁵
3. a) Lettre, en date du 8 avril 1946, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Pologne (document S/32).⁶
b) Lettre, en date du 9 avril 1946, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Pologne (document S/34).⁷
4. Rapport, en date du 22 avril 1946, du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité sur les pouvoirs des représentants au Conseil de sécurité (document S/43).

40. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Première Série, supplément No 2, annexe 2e.*

² *Ibid.*, annexe 2f.

³ Voir la trente-deuxième séance.

⁴ Voir la trente-troisième séance.

⁵ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Première Série, supplément No 2, annexe 2g.*

⁶ *Ibid.*, annexe 3a.

⁷ *Ibid.*, annexe 3b.

41. Continuation of the discussion on the Iranian question

The PRESIDENT: May I remind the Council that at its thirty-third meeting it was decided not to proceed to vote on this question before we received the report of the Committee of Experts on the memorandum submitted to the Council by the Secretary-General.

This document has been circulated, and it points out that the Committee has not been able to reach a unanimous decision on the matter. It states clearly the viewpoints and opinions which have been expressed within the Committee. I do not think the question needs any further discussion.

Does any member of the Council wish to make any comment or statement on the memorandum submitted by the Secretary-General or on the report of the Committee of Experts?

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): It is to be regretted that the Committee of Experts has failed to agree on the question raised in the memorandum presented by the Secretary-General. The members of the Committee, it is clear, have conscientiously complied with the instructions of their principals—the members of the Security Council. The divergence of views in the Committee has followed the same lines as that in the Security Council. The lack of unanimity on the question raised in the memorandum is, I repeat, regrettable.

As the substance of the Secretary-General's memorandum, as such, has not yet been discussed by the Security Council, and as it raises a question of principle of great importance, I propose to make a few comments on this document.

The memorandum raises the question as to whether the Council can deprive a Member of the United Nations of the right to withdraw an application which it has made to the Council earlier. In the present case—that of the application previously made to the Council by Iran—the question may be put as follows: Can the Security Council deprive Iran of the right to withdraw her application, since all the questions in dispute between Iran and the Union of Soviet Socialist Republics have been completely settled?

The memorandum gives an impartial and detailed analysis of the legal aspect of this question. After analysing the relevant articles of the United Nations Charter, the Secretary-General concluded, on the basis of the Charter, that the Security Council cannot and has no right to prevent Iran, or any other sovereign State, from withdrawing its application and thus removing from the Council's agenda the question it has previously raised.

41. Suite de la discussion sur la question iranienne

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je voudrais rappeler au Conseil que nous avons décidé au cours de la trente-troisième séance de ne pas procéder au vote relatif à cette question avant d'avoir reçu du Comité d'experts le rapport au sujet du mémorandum soumis au Conseil par le Secrétaire général.

On a distribué ce document; il indique que le Comité n'a pas été capable d'arriver à une décision unanime au sujet de cette affaire. Ce document exprime clairement les points de vue et les opinions qui ont été défendus au cours des séances du Comité. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de continuer la discussion à ce sujet.

Un membre du Conseil désire-t-il présenter une observation ou faire une déclaration au sujet du mémorandum soumis par le Secrétaire général ou au sujet du rapport présenté par le Comité d'experts?

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Il nous faut constater avec regret que le Comité d'experts n'a pu aboutir à un accord sur la question soulevée par le Secrétaire général dans son mémorandum. Il est clair que les membres du Comité ont suivi scrupuleusement les instructions de leurs supérieurs, à savoir les membres du Conseil de sécurité. On a enregistré au sein du Comité les mêmes divergences de vues que celles qui se sont manifestées au Conseil de sécurité. Je le répète, il est regrettable qu'il n'y ait pas d'unité de vues sur la question soulevée dans le mémorandum.

Étant donné qu'en réalité le mémorandum du Secrétaire général, pris en soi, n'a pas encore été étudié par le Conseil de sécurité, étant donné que ce document touche à une question de principe très importante, je me permettrai de faire quelques remarques à son sujet.

La question posée dans ce mémorandum est la suivante: le Conseil de sécurité peut-il priver un Membre quelconque de l'Organisation des Nations Unies du droit de retirer une requête que ce Membre a adressée précédemment au Conseil? En l'espèce, dans le cas de la déclaration que le Gouvernement de l'Iran avait soumise au Conseil de sécurité, la question peut être formulée comme suit: le Conseil de sécurité peut-il priver l'Iran de son droit de retirer sa déclaration à la suite du règlement complet de toutes les questions litigieuses qui se posaient entre l'Iran et l'Union des Républiques socialistes soviétiques?

Le mémorandum renferme une analyse objective et détaillée de l'aspect juridique de cette question. Après avoir analysé les articles correspondants de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général, s'appuyant sur la Charte, est arrivé à la conclusion que le Conseil de sécurité n'est pas fondé à priver l'Iran, pas plus qu'aucun autre Etat souverain, du droit de retirer sa demande et, partant, de retirer de l'ordre du jour du Conseil la question qu'il avait soulevée.

After a thorough analysis of this problem, the memorandum points out that with Iran's withdrawal of its application, the so-called Iranian question is removed from the Security Council's agenda. It points out that the question could continue to figure on the agenda only if the Security Council had previously decided to investigate the question; or it could be put on the agenda again if a Member of the United Nations raised some new question regarding Iran and that question were put on the agenda. But, as we know, neither of these conditions applies. There was no decision, and there could be no decision, to conduct any kind of investigation in connexion with the question raised by Iran. Nor did any member of the Security Council or any of the other Members of the Organization raise any new question connected with USSR-Iranian relations.

From the memorandum, therefore, it is clear that, since none of the above conditions applies, the Iranian question cannot be regarded as an item on the Council's agenda, since it was removed when the Iranian Government withdrew its application. What is, actually, the present position of those members of the Security Council who are still trying to keep the Iranian question on the Council's agenda, even though both the parties concerned—Iran and the Union of Soviet Socialist Republics—say that all the questions on which they differ have been settled and that there is, therefore, no dispute between them? Some members of the Council question the truth of the statements made by the USSR and Iranian Governments to the effect that they have settled the questions on which they differ. In other words, even though both the USSR and the Iranian Governments declare that there is no dispute between them, some members of the Security Council say: No, you are wrong; you are still arguing.

In my previous statements to the Security Council I drew attention to the inconsistent line taken in this question, particularly by the representatives of the United States who have up to now maintained that the difficulty with regard to removing the Iranian question from the Council's agenda lay in the Iranian Government's non-acceptance of the USSR proposal. In other words, the representative of the United States Government considered that the Iranian question could be removed from the Council's agenda only if the Iranian Government, as well as the Government of the USSR, agreed. The Iranian Government has now not only agreed but has withdrawn its application.

The earlier statements of the representatives of the United States, however, have already been

A la suite d'un examen minutieux du problème, le mémorandum conclut que, après le retrait par le Gouvernement iranien de la demande qu'il avait présentée, la prétendue question iranienne est retirée de l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Il est précisé dans le mémorandum que cette question ne pourrait continuer à figurer à l'ordre du jour que si le Conseil de sécurité avait décidé auparavant de procéder à une enquête à ce sujet; ou bien elle pourrait figurer de nouveau à l'ordre du jour si l'un quelconque des Membres de l'Organisation des Nations Unies soulevait une nouvelle question relative à l'Iran et si cette question était inscrite à l'ordre du jour. Mais, comme on le sait, ces deux conditions ne sont pas remplies. Il n'y a pas eu et il ne pouvait y avoir aucune décision d'enquête en ce qui concerne la question soulevée par l'Iran. D'autre part, aucun des membres du Conseil de sécurité ni aucun des autres Membres de l'Organisation n'a soulevé de question nouvelle qui se rapportât aux relations entre l'URSS et l'Iran.

Ainsi, le mémorandum indique clairement que, vu l'absence des conditions que je viens d'énoncer, il est impossible de considérer que la question iranienne figure encore à l'ordre du jour du Conseil, puisqu'elle en a été retirée du fait que le Gouvernement iranien a retiré sa demande. En fait, quelle est actuellement la position prise par ceux des membres du Conseil de sécurité qui essaient encore de maintenir la question iranienne à l'ordre du jour du Conseil, bien que les deux parties intéressées, l'Iran et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, aient déclaré que toutes leurs divergences de vues ont été éliminées et que, par conséquent, il n'y a plus de différend entre eux? Certains membres du Conseil émettent des doutes quant à l'exactitude de la déclaration faite par les Gouvernements de l'URSS et de l'Iran sur le règlement de leurs différends. En d'autres termes, bien que les Gouvernements de l'URSS et de l'Iran déclarent qu'il n'existe entre eux aucun différend, certains membres du Conseil de sécurité disent: Pas du tout, vous faites erreur, vous êtes toujours en conflit.

Dans mes précédentes déclarations au Conseil de sécurité j'ai déjà fait remarquer l'inconséquence de la ligne de conduite suivie en la matière, en particulier par les représentants des Etats-Unis; ceux-ci affirmaient, jusqu'à présent, que l'on ne pouvait retirer la question iranienne de l'ordre du jour du Conseil de sécurité, parce que le Gouvernement iranien n'était pas d'accord avec la proposition de l'URSS. En d'autres termes, les représentants du Gouvernement des Etats-Unis estimaient qu'on ne pouvait retirer la question iranienne de l'ordre du jour du Conseil de sécurité que si le Gouvernement iranien y consentait, aussi bien que le Gouvernement de l'URSS. Or, à l'heure actuelle, le Gouvernement de l'Iran n'a pas seulement donné son accord, il a même retiré sa demande.

Néanmoins, les déclarations passées des représentants des Etats-Unis sont déjà oubliées. On

forgotten. New excuses and new "reasons" are now being sought in order to warrant illegal and unjustified attempts to keep the Iranian question on the Council's agenda. Inconsistency can, of course, be a consistent policy; one can be consistently inconsistent. But, if we were all to behave in that way when dealing with questions on the Security Council's agenda, it would only complicate the Council's work, diminish the weight of its decisions and prejudice the authority of this most important organ of the United Nations.

Even though it is clear from the Charter that no legal grounds can be found for keeping the Iranian question on the Council's agenda, some members of the Security Council are vying with one another in finding such grounds. Such efforts, however, will undoubtedly, in the end, merely embarrass those responsible for them.

The situation which has arisen clearly shows that some people are prepared to sacrifice the Charter in order to have another opportunity of speaking on the so-called Iranian question. Efforts to use Iran as small change in the bargaining game of international politics can serve no good purpose and are a sorry spectacle; they are doomed to ultimate failure and collapse.

Mr. STETTINIUS (United States of America) : I shall be brief for I do not wish to prolong the discussion.

As the Council is fully aware, the United States Government has consistently thought that there was no reason for this question to be brought before the Council again at this time. The Council resolved at its thirtieth meeting on 4 April to let the matter rest until 6 May. I fail to understand why the matter was not allowed to remain as it was left by the resolution then adopted.

The United States is unable to agree with the conclusions reached by the Secretary-General in his memorandum to the President of 16 April. Although I do not wish to reiterate the arguments made by the majority of the members of the Committee of Experts in that regard, I wish to emphasize the strong support which the United States gives to the views expressed by the majority of the Committee of Experts regarding the functions of the Security Council. We believe that the argument in the Secretary-General's memorandum discloses a concept of the functions of the Security Council which is far too limited and which, if accepted, would have serious consequences for the future of this body. In ratifying the Charter, the United Nations placed upon the Security Council itself very great responsibilities for the maintenance of peace and security. The Charter also gives it powers commensurate with these responsibilities.

I repeat that I am unable to concur in the proposal that the Iranian question should at

cherche maintenant de nouveaux prétextes et de nouvelles "raisons" pour justifier les tentatives illégales et injustifiées qui ont pour objet de maintenir la question iranienne à l'ordre du jour du Conseil. Certes, l'inconséquence peut être une ligne de conduite conséquente. On peut être conséquent dans l'inconséquence. Mais si nous nous mettons tous à suivre cette ligne de conduite lorsque nous examinons, au Conseil de sécurité, les questions qui figurent à l'ordre du jour, cela ne fera que rendre plus difficile la tâche du Conseil, cela enlèvera du poids à ses décisions, cela nuira à l'autorité de cet important organe des Nations Unies.

En dépit du fait qu'il ressort nettement de la Charte qu'on ne peut trouver aucun fondement légal au maintien de la question iranienne à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, certains membres du Conseil font tous leurs efforts pour trouver une telle justification, bien que ces tentatives ne puissent manquer de tourner à leur propre confusion.

La situation qui s'est créée montre clairement que d'aucuns sont prêts à sacrifier la Charte pour avoir, une fois de plus, la possibilité de parler de la prétendue question iranienne. Essayer ainsi de se servir de l'Iran comme d'une monnaie d'échange ne peut mener à rien de bon et produit une impression déplorable. Ces tentatives sont vouées en définitive à l'insuccès et à la faillite.

M. STETTINIUS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : Je serai bref, car je ne désire pas prolonger la discussion.

Comme le Conseil le sait parfaitement, le Gouvernement des Etats-Unis a toujours estimé qu'il n'y avait pas lieu de rouvrir la discussion au sujet de cette affaire au Conseil de sécurité en ce moment. Le Conseil a décidé à sa trentième séance, le 4 avril, de suspendre jusqu'au 6 mai les débats relatifs à cette affaire. Je ne puis comprendre la raison pour laquelle on n'a pas laissé les choses en l'état où elles étaient fixées par la résolution qui a été passée à ce moment-là.

Les Etats-Unis ne peuvent approuver les conclusions auxquelles est parvenu le Secrétaire général dans son mémorandum du 16 avril. Quoique je ne désire pas répéter les arguments présentés par la majorité des membres du Comité d'experts à ce sujet, je désire souligner le fait que les Etats-Unis appuient très fortement l'opinion exprimée par la majorité du Comité d'experts en ce qui concerne les fonctions du Conseil de sécurité. Nous pensons que l'argument repris dans le mémorandum du Secrétaire général limite quelque peu les fonctions du Conseil de sécurité et que, si l'on se ralliait à cette conception, ce pourrait avoir de graves conséquences pour l'avenir de cet organisme. En ratifiant la Charte, les Nations Unies ont investi le Conseil de sécurité de graves responsabilités quant au maintien de la paix et de la sécurité. La Charte nous donne aussi des pouvoirs proportionnels à ces responsabilités.

Je répète que je ne suis pas en mesure de donner mon accord à la proposition d'après

this time be dropped from the list of matters of which the Council is seized.

I should like to say one word in this connexion about the draft resolution which the representative of France submitted at the thirty-third meeting of the Council a week ago today, and which, I understand, he desires to have put to the vote. Like the resolution of 4 April, it deals with procedural aspects of the question, and, as I read it, would in effect, if passed, reverse the resolution of 4 April and remove the Iranian question from the list of matters which the Council has before it and has not fully disposed of. We believe that the procedure already decided upon by the Council is preferable to that proposed by Mr. Bonnet, and we see no need nor any valid basis for reversing our decision of 4 April.

In any case, we hope that we can dispose today of this particular question raised by Mr. Gromyko's letter of 6 April.

Colonel HODGSON (Australia): There are two questions before the Council at the moment: first, the request of the Government of the USSR for the removal of this item from the agenda; and secondly, the question of the French draft resolution. I propose to speak on both so as to amplify what I said the last time we discussed this question. I take it that the Secretary-General's letter concerns these questions.

The Australian delegation shares the majority view expressed in the report of the Committee of Experts, which can be briefly resolved as follows: It is for this Council to decide whether or not a dispute is likely to endanger international peace and security, irrespective of the desire of one or both of the parties to withdraw it from consideration.

Now, in addition to the arguments advanced in support of that majority opinion, I would also make this point. The whole basis of the case, the whole basis and the clearest implication of the Secretary-General's letter, was that this Council cannot be seized of any dispute unless one of the parties has drawn the attention of the Council to it. But I would remind the Council of Article 34. The Council can investigate any dispute which threatens international peace and security. The Council is the watchdog for the whole of the United Nations. It has the duty and function of examining every dispute or situation which arises on the international horizon and is likely to endanger international peace and security.

It follows that this Council does not have to wait until one party formally makes a complaint. It can investigate and act without complaint from any parties, and it follows logically that the removal of a matter from consideration does not

laquelle on retirerait actuellement la question iranienne de la liste des affaires dont le Conseil est saisi.

A ce sujet, je voudrais dire quelques mots du projet de résolution que le représentant de la France a soumis au Conseil à sa trente-troisième séance, il y a une semaine, et qu'il désire voir mettre aux voix. En lisant cette résolution qui, comme celle du 4 avril, traite d'un aspect de la question, son aspect procédural, je m'aperçois qu'elle aurait pour effet de modifier la résolution du 4 avril et de supprimer la question iranienne de la liste des affaires dont le Conseil s'occupe et qu'il n'a pas encore complètement liquidées. Nous croyons que la procédure déjà adoptée par le Conseil est préférable à celle proposée par M. Bonnet, et nous ne croyons pas nécessaire de chercher une raison valable pour justifier une modification de la décision du 4 avril.

En tout cas, j'espère que nous pourrions régler aujourd'hui la question particulière soulevée par M. Gromyko dans sa lettre du 6 avril.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): En ce moment, le Conseil de sécurité a deux questions à examiner: d'abord, la demande du Gouvernement de l'URSS tendant à supprimer ce point de l'ordre du jour; ensuite, le projet de résolution soumis par la délégation française. Je me propose de parler au sujet de ces deux questions et de développer ce que j'ai dit au cours de la séance où nous avons discuté l'affaire iranienne pour la dernière fois. J'imagine que la lettre du Secrétaire général se rattache à ces questions.

La délégation australienne partage le point de vue de la majorité tel qu'il est exprimé dans le rapport du Comité d'experts et qu'on peut résumer brièvement comme suit: c'est le Conseil de sécurité qui doit décider si un différend est susceptible ou non de menacer la paix et la sécurité internationales, sans tenir compte des désirs de l'une ou des deux parties intéressées à l'affaire qui voudraient obtenir son retrait de l'ordre du jour du Conseil.

En plus des arguments présentés par la majorité, je voudrais signaler ceci: le fond de tout le problème, le fond de la lettre du Secrétaire général, le principe qui y est impliqué le plus clairement est que le Conseil de sécurité ne peut être saisi d'aucun différend à moins que l'une des parties intéressées n'ait attiré sur lui l'attention du Conseil. Mais je voudrais rappeler l'Article 34 au Conseil de sécurité. Le Conseil peut enquêter sur tout différend qui menace la paix et la sécurité internationales. Le Conseil est le chien de garde de toutes les Nations Unies. Son devoir et ses fonctions consistent à examiner tout différend ou situation qui surgit à l'horizon international et qui est susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales.

Il s'ensuit que le Conseil ne doit pas attendre jusqu'à ce que l'une des parties ait officiellement porté plainte. Il peut enquêter et agir de sa propre initiative; il s'ensuit logiquement que le retrait d'une affaire ne dépend pas du désir

depend on the wishes of one or the other of the principal parties. The Council alone can decide that question and can decide it only after it has examined the facts and reached the conclusion that there is no longer a threat to international peace and security. We have not got the facts on which to base such a decision and, as you know, the Australian delegation reserved its right to call for an investigation at any time in order to ascertain those facts.

I suggest that none of us has the facts of this particular case. May I remind you that I spoke about one point in connexion with the Iranian case; that is, that the Iranian Prime Minister could not negotiate an oil agreement while foreign troops were on Iranian territory. We also had a very categorical statement made on two occasions to the effect that the Iranian Prime Minister could not and would not negotiate an agreement for the withdrawal of troops. That was not a matter for negotiation.

Now I invite your attention to the last letter from the Iranian representative, dated 15 April,¹ in which he says:

"Yesterday, 14 April, my Government instructed me to make to the Security Council the following statement:

"As a result of the signature of the agreement between the Iranian Government and the Government of the USSR, it has been agreed that the Red Army evacuate all Persian territory by 6 May 1946. The Iranian Government has no doubt that this agreement will be carried out, but at the same time has not the right to fix the course the Security Council should take."

I come now to the French draft resolution, which says "Notes that an agreement has been reached . . .", and I ask myself these questions. What is this agreement? Is it a new military agreement?

I notice that in his letter now before the Council, in his previous statements, and in his statement this afternoon, the USSR representative makes no reference whatever to the real question before this Council. Does the presence of USSR troops, an alleged breach of treaty, the Treaty of 1942² — not this new Treaty — constitute a threat to international peace and security? That is the real issue.

So, when I look at the text proposed by the French representative and see the words "an agreement", does it mean this new military agreement, the agreement of 3 April, about which there was the joint Soviet-Iranian com-

d'une des principales parties intéressées. Le Conseil seul peut prendre une décision à ce sujet, et c'est seulement en se fondant sur des faits qu'il peut décider que plus rien ne menace la paix et la sécurité internationales. Nous ne sommes pas en possession des faits qui nous permettraient de prendre cette décision, et vous savez que la délégation de l'Australie s'est réservée le droit de demander que le Conseil fasse une enquête à n'importe quel moment de façon à déterminer ces faits.

N'est-il pas vrai qu'aucun de nous ne connaît les faits relatifs à ce cas particulier? Puis-je vous rappeler que j'ai parlé d'un aspect du problème de l'Iran: je vous ai dit que le Premier Ministre de l'Iran ne pourrait entamer de négociations en vue de conclure un accord relatif au pétrole tant que des troupes étrangères se trouvaient sur le territoire iranien. A deux reprises, nous avons entendu une déclaration très catégorique selon laquelle le Premier Ministre de l'Iran ne pouvait pas et ne voulait pas négocier un accord en ce qui concerne le retrait des troupes. Cette affaire n'est pas sujette à négociation.

Je désire maintenant attirer votre attention sur la dernière lettre du représentant de l'Iran, en date du 15 avril¹, dans laquelle il dit:

"Hier, 14 avril, j'ai reçu de mon Gouvernement des instructions m'enjoignant de faire au Conseil la déclaration suivante:

"A la suite de la signature de l'accord entre le Gouvernement de l'Iran et le Gouvernement de l'URSS, il a été convenu que l'Armée rouge évacuerait l'ensemble du territoire iranien avant le 6 mai 1946. Le Gouvernement iranien ne doute pas que cet accord ne soit respecté, mais, d'autre part, il ne lui appartient pas de déterminer la conduite que devra tenir le Conseil de sécurité."

J'aborde maintenant la question du projet de résolution de la France, qui dit: "Constata qu'un accord est intervenu entre . . ." et je me demande quel est cet accord? S'agit-il d'un nouvel accord militaire?

Je remarque que le représentant de l'URSS ne fait aucune allusion au problème véritable dont le Conseil est saisi, ni dans la lettre qui se trouve en ce moment sous les yeux des membres du Conseil, ni dans ses déclarations antérieures, ni dans ses déclarations de cet après-midi. La présence des troupes de l'URSS, que l'on a prétendu être une rupture de traité — celui de 1942², ce nouveau traité — constitue-t-elle une menace à la paix et à la sécurité internationales? Voilà le véritable problème dont nous devons nous occuper.

Ainsi, lorsque je regarde le texte proposé par la France et que je lis les mots: "un accord", je me demande s'il s'agit de ce nouvel accord militaire, l'accord du 3 avril qui a fait l'objet d'un communiqué conjoint de l'URSS et de

¹ See thirty-second meeting.

² See *Official Records of the Security Council*, First Year, First Series, Supplement No. 1, Annex 2b, page 43.

¹ Voir la trente-deuxième séance.

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Première Série, supplément No 1, annexe 2b, page 43.

munique? Does it mean the agreement about Azerbaijan? Does it mean the oil agreement? Then there is the first question which came before this Council, which I raised last time at the thirty-second meeting and which is still unresolved. Was agreement reached on the question of the alleged continued interference by USSR officials, agents and troops in the internal affairs of Iran? What are the facts about that? I suggest we have not got them yet.

I suggest it is still within the competence of this Council to conduct the investigation I asked for in the first place. It is still within the competence of the Council to conduct an investigation on 6 May or before; and for all those reasons I shall vote against the removal of this item from the agenda.

Mr. BONNET (France) (*translated from French*): If no one else wishes to speak, I should just like to say a few words in support of the draft resolution I submitted to the Council last week. I have already expressed my opinion on the substance of it; and I shall not revert to the discussion on the Secretary-General's memorandum or the report of the Committee of Experts. I shall simply confine myself to the following observations:

When, after our discussions of 15 and 16 April, at the thirty-second and thirty-third meetings, I made the proposal now before you, I was convinced in the first place that the Council had rightly and properly dealt with the case before it in the form in which it had been submitted and in the light of the circumstances prevailing during the period between its being placed on the agenda and 16 April.

I considered that the Council could feel satisfied about the way it had done its work, and could record the fact unanimously. So my aim then was quite simple; and I hold the same view now.

Mr. Stettinius has remarked that my resolution was a procedural one. As far as that goes, a great deal of our time here has been taken up with procedure. Malicious critics might even ask whether we had dealt with anything else but procedure. However, my resolution is not a procedural one: it refers to facts, and facts which occurred after 4 April. It does not reverse our resolution of 4 April. It was after we had adopted our resolution that we learnt that agreement had been reached between the interested parties, the agreement regarding which the Australian representative asked for explanations a few moments ago, and of which we were informed by a joint *communiqué* from Teheran and Moscow on the very day after our resolution had been adopted. It is to that agreement that I refer in my resolution. As for the contention that the text I am submitting to you could in any way detract from the Council's powers, I need hardly say that I do not think so: the text in no way

l'Iran. S'agit-il de l'accord relatif à l'Azerbaïdjan? S'agit-il de l'accord relatif au pétrole? Ensuite, il y a la première question dont le Conseil a été saisi, que j'ai mentionnée au cours de la trente-deuxième séance et qui n'est pas encore réglée. Est-on arrivé à un accord en ce qui concerne les allégations selon lesquelles les fonctionnaires, les agents et les troupes de l'URSS continuaient à s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Iran? Connaît-on les faits relatifs à cette question? Il me semble que nous n'avons encore reçu aucun renseignement à leur sujet.

J'avais dès l'abord demandé que le Conseil fasse une enquête; à mon avis, le Conseil est toujours qualifié pour y procéder. Il est toujours qualifié pour procéder à une enquête, le 6 mai ou à une date antérieure, et c'est pour toutes ces raisons que je m'oppose à ce qu'on supprime ce point de l'ordre du jour.

M. BONNET (France): Si personne ne demande la parole, je dirai simplement quelques mots pour soutenir le projet de résolution que j'ai présenté au Conseil la semaine dernière. J'ai déjà exprimé mon opinion quant au fond; je ne reviendrai pas sur la discussion du mémorandum du Secrétaire général ou du rapport du Comité d'experts. Je me contenterai de faire les quelques observations suivantes:

Quand, à la suite de nos discussions des 15 et 16 avril, au cours des trente-deuxième et trente-troisième séances, j'avais fait la proposition qui vous est soumise, j'avais la conviction, tout d'abord, que le Conseil avait traité comme il le devait le cas qui lui était soumis, tel qu'il lui était soumis et dans les conditions où il se présentait au cours de la période qui s'est écoulée entre son inscription à l'ordre du jour et le 16 avril.

J'estimais que le Conseil pouvait être satisfait de la manière dont il s'était acquitté de sa tâche et, par conséquent, il pouvait aussi être unanime à le constater. Mon but était donc très simple. Aujourd'hui, ma conviction n'a pas varié.

M. Stettinius a fait observer que ma résolution était une résolution de procédure. Permettez-moi de rappeler à cet égard que, dans cette question, nous avons fait beaucoup de procédure autour de cette table. Une personne malintentionnée pourrait même se demander si l'on a fait autre chose que de la procédure. En outre, ma résolution n'est pas une résolution de procédure: elle constate des faits et, notamment, des faits qui se sont présentés après le 4 avril. Mon projet de résolution ne renverse pas notre résolution du 4 avril. C'est en effet après notre résolution que nous avons appris qu'il y avait eu accord entre les deux parties intéressées, accord au sujet duquel le représentant de l'Australie a demandé des explications il y a un instant, et qui a été porté à notre connaissance le lendemain même de notre résolution par un communiqué commun de Téhéran et de Moscou. C'est à cet accord que je fais allusion dans ma résolution. Quant à soutenir que le texte que je vous présente pourrait dimi-

restricts the Council's powers; that is absolutely obvious. To reduce or increase the Council's powers — and I hope they will be increased in the future — will require many more efforts, and many successes, which will, I hope, be achieved by the Council.

Hence, I still think that the Council might adopt my draft resolution. In doing so it would be respecting the letter of the Charter; it would be acting in accordance with the various articles of that instrument and in accordance with the powers conferred upon it. Further — and I attach great importance to this point — it would be acting in the spirit of the Charter, which asks all of us round this table to reach agreement by conciliation.

Finally, I firmly believe that the Council would be taking a step which would augur well both for the many negotiations we shall have in the Council in the months and years to come, and for all the negotiations between the Members of the United Nations: negotiations upon which, as we all know, depends the complete restoration of normal relations between the nations; and consequently the development of an international understanding favourable to peace.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) : I have not got the technical, juridical competence that would entitle me to comment in any detail on the paper submitted by the Secretary-General, but I must say that I cannot find anywhere in the Charter anything which says that the Council must, if two parties to a dispute demand it, remove a matter from its agenda; nor, for that matter, did I find in the Charter anything to say that the Council, if so minded, may keep it on the agenda. The matter is not really explicitly provided for in the Charter.

I think we are indebted to the Committee of Experts for the work they have done in their examination of the Secretary-General's paper. They have produced a report which clarifies certain points, and if they have not helped us to reach a unanimous decision, I think that may be partly due to the fact that they imposed certain limitations on themselves. The Committee decided "that, by reason of the technical nature of its competence, it would study from an abstract point of view without referring to the concrete case submitted to the Security Council, the problem whether the Security Council can remain seized of a matter after the interested parties have requested its withdrawal . . .".

On that abstract case, I am rather glad they did not reach agreement because I am not sure it would be wise to lay down a general rule to govern the Council in all cases. We have a Council in which you should repose confidence; we have a Council which should be guided to a certain extent by common sense, and it seems

nuer en quelque mesure que ce soit les pouvoirs du Conseil, il est inutile de vous dire que tel n'est pas mon avis: ce texte ne diminue en rien les pouvoirs du Conseil, et cela apparaît à l'évidence. J'ajoute que, pour diminuer ou pour augmenter les pouvoirs de ce Conseil, et notamment, ainsi que je l'espère, pour les augmenter à l'avenir, il nous faudra beaucoup d'autres efforts et beaucoup de succès, succès qui, je l'espère, seront obtenus par le Conseil.

Dans ces conditions, je crois encore que le Conseil pourrait adopter mon projet de résolution. En ce faisant, il respecterait la lettre de la Charte; il agirait conformément à différents articles de cet instrument, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés. Plus encore, et j'attache à ce point beaucoup d'importance, il agirait dans l'esprit de la Charte qui nous demande à tous, autour de cette table, d'aboutir à des accords par la conciliation.

Enfin, je crois très fermement que le Conseil accomplirait un acte de bon augure pour les négociations nombreuses que nous aurons au sein du Conseil, dans les mois et dans les années à venir, ainsi que pour toutes les négociations qui se dérouleront entre les Nations Unies, négociations dont dépend, et vous le savez, le rétablissement complet de relations normales entre les peuples et, par conséquent, le développement d'une bonne entente entre les nations en faveur de la paix.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) : (*traduit de l'anglais*) : Je n'ai pas la compétence technique et juridique qui me permettrait de présenter des observations détaillées sur la note soumise par le Secrétaire général, mais à vrai dire, je ne trouve rien, dans la Charte, qui stipule que le Conseil doit retirer une affaire de son ordre du jour lorsque les deux parties à un différend le demandent; je n'y trouve rien non plus qui stipule que le Conseil puisse retenir l'affaire à son ordre du jour s'il le désire. En fait, la Charte ne traite pas ce sujet de façon explicite.

Je pense que nous sommes redevables au Comité d'experts du travail qu'il a accompli en étudiant la note présentée par le Secrétaire général. Il a rédigé un rapport qui éclaircit certains points, et s'il ne nous a pas aidé dans la voie d'une décision unanime, je crois que cela est dû partiellement au fait qu'il s'est lui-même imposé certaines limitations. Le Comité a décidé que "vu le caractère technique de son mandat, il étudierait d'un point de vue théorique et sans se référer au cas concret soumis au Conseil de sécurité la question de savoir si le Conseil de sécurité peut rester saisi d'une affaire dans le cas où les parties en cause en ont demandé le retrait . . .".

Je suis plutôt satisfait que le Comité n'ait pu se mettre d'accord sur ce point de vue théorique, parce que je ne suis pas sûr qu'il soit sage d'établir une règle générale qui déterminerait l'attitude du Conseil dans tous les cas. Nous avons un Conseil en qui vous devriez placer votre confiance; c'est le bon sens qui, dans une certaine mesure,

to me each case should really be considered on its merits. Now, what is the case here?

A matter was brought before the Council by the Government of Iran. It began to be considered at some length. The Council, in the course of its discussion, reached a point where it addressed an enquiry through the USSR representative to the Government of the USSR regarding the withdrawal of its troops from Iranian territory. The Government of the USSR was good enough to reply, and in that reply it gave the Council an assurance that those troops would be withdrawn by a certain date not yet reached, a date in the future, namely, 6 May; and it seems to me that the Council is perfectly entitled to retain the matter on its agenda until that date comes. When that date comes, I hope we shall be able to register the fact that the whole question is happily disposed of. But we are not in a position, in my view, to do that yet.

Now as regards the French draft resolution. If I may say so, I find the language of that resolution rather, so to say, discreet. I do not gather from it that it really deals with the matter at issue. What has happened? The Council adopted a resolution on 4 April. I am perfectly content with that resolution. It was reached after mature consideration. It was not hastily taken, and it represented the view at that moment of the overwhelming majority of the Council.

What has happened since? Well, what has happened since is this. The matter might very well have remained quietly left alone if the USSR representative had not insisted, on the instruction of his Government, that the Council should reverse that resolution, and, in particular, that it should remove this question of Iran from its agenda, altogether dismiss it, dispose of the case, wash its hands of it. And to that I am opposed, and I shall vote against any motion in that sense.

Now, I am not quite sure what the French draft resolution means. It does not refer to the agenda at all, though from a remark which I think I remember the French representative making at one of our earlier meetings, it does really mean that the matter should come off the agenda. If that is the intention, I am bound to vote against the French draft resolution.

Mr. LANGE (Poland): I want to say a few words in support of the draft resolution submitted by the French representative. First of all, I want to reiterate what I had occasion to mention in our earlier discussion of this problem. There is no question of rescinding the resolution which was adopted on 4 April. That resolution we consider is both perfectly valid legally, and also useful politically. I would remind the Council again that we voted for that resolution. On the question of its legality, we do not share the opinion of our colleague, the representative of the USSR.

devrait guider ce Conseil, et il me semble qu'il devrait envisager le pour et le contre de chaque cas en particulier. Or, de quel cas s'agit-il ici?

Le Gouvernement de l'Iran a porté une affaire devant le Conseil. On a commencé par l'étudier assez soigneusement. Le Conseil en est arrivé à un stade de la discussion où il a adressé au Gouvernement de l'URSS, par l'intermédiaire du représentant de l'URSS, une requête en vue de l'évacuation par ses troupes du territoire iranien. Le Gouvernement de l'URSS a bien voulu répondre et donner au Conseil l'assurance que ses troupes auraient évacué le territoire iranien à une certaine date qui n'est pas encore atteinte, la date du 6 mai; il me semble que le Conseil a parfaitement le droit de garder l'affaire à son ordre du jour jusqu'à cette date. A la date du 6 mai, j'espère que nous serons en mesure d'enregistrer le fait que la question a été réglée à la satisfaction de tous. Mais, à mon avis, nous ne sommes pas encore à même de le faire maintenant.

En ce qui concerne le projet de résolution soumis par le représentant de la France, j'en trouve le style assez discret si je peux ainsi m'exprimer. Je ne puis déduire de la lecture de cette résolution qu'elle traite vraiment de la question qui nous occupe. Que s'est-il passé? Le 4 avril, le Conseil a pris une résolution qui me satisfait pleinement. On l'a adoptée après un examen approfondi; on ne l'a pas prise de façon hâtive; à ce moment-là, elle représentait l'opinion du Conseil à une majorité écrasante.

Que s'est-il passé depuis lors? Simplement ceci: la question aurait pu tranquillement rester en suspens si le représentant de l'URSS, sur instructions de son Gouvernement, n'avait pas insisté pour que le Conseil revienne sur sa résolution et, notamment, retire l'affaire de son ordre du jour, s'en désiste et s'en lave les mains. C'est à cela que je m'oppose et je voterai contre toute proposition présentée dans ce sens.

Or je suis pas tout à fait sûr de ce que signifie le projet de résolution de la France. Il ne fait aucune allusion à l'ordre du jour; mais, d'après une remarque du représentant de la France faite, je crois m'en souvenir, au cours d'une séance précédente, il signifie bien que la question devrait être retirée de l'ordre du jour; si telle est son intention, je devrai voter contre le projet de résolution du représentant de la France.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Je désire dire quelques mots à l'appui du projet de résolution présenté par le représentant de la France. Avant tout, je désire rappeler ce que j'ai eu l'occasion de mentionner au cours des discussions précédentes relatives à ce problème. Il n'est pas question d'annuler la résolution qui a été prise le 4 avril. Nous estimons que cette résolution est parfaitement valable au point de vue juridique et utile au point de vue politique. Je rappelle encore au Conseil que nous avons voté en faveur de cette résolution. Quant à la question de sa légalité, nous ne partageons pas l'opinion du représentant de l'URSS.

However, in the meantime something has happened of which we must take cognizance in some form. The fact is that, according to the declarations of both parties, an agreement has been reached. The question was discussed here as to whether the Council has the right to investigate a dispute on its own. Of course it has such a right, which is clearly established by Article 34. But I do not think that is the question before us at all. The question before us is much simpler: it is simply that there is no dispute any more, because when two parties reach an agreement and notify us of it, and the party which had presented us with the complaint withdraws that complaint because an agreement has been reached, why then I should say the only conclusion we can draw by logic and common sense is that there is no more dispute and that therefore the case is closed.

Now there may be reasons why members of this Council may not be satisfied with the contents of that agreement. But that is not the subject which should occupy this Council. The view may also be taken that although there is no more dispute a situation is created by the agreement which is not satisfactory and which may lead to international friction or give rise to a new dispute. Such a case, of course, the Council is always free to review. But it is the belief of our delegation that some member of the Council must first take upon himself the responsibility to present the case to the Council in its new form as a situation which might lead to international friction.

Personally, I do not believe such a situation exists in our case, because once the Government of the USSR has agreed and pledged that its army will be withdrawn from Iran, I do not see that there is a situation which presents an international danger. Of course, any of our members is free to take a different view and to invoke Article 34. In that case it is clearly required by both the letter and the spirit of our Charter that this should be done as a separate act by the member of the Council.

The problem we are discussing now is really not merely the problem of Iran, which, I should say, is quite secondary. We are going to decide by our vote a much more fundamental problem: namely, whether when two countries reach an agreement and one country withdraws its complaint, the Council still has a right to maintain that the dispute continues, and to keep it on the list of matters of which it is seized. In other words, we have to decide whether a country has the right to withdraw a complaint from the Council.

I fully support those of the arguments presented by the French representative which were of a legal nature. I should also like to add a political argument which I had the opportunity of mentioning before: the argument based on what the Charter says about it. I consider it a very unwise and even dangerous doctrine to maintain that a country has no right to with-

Cependant, dans l'intervalle, il s'est passé un événement dont nous devons prendre connaissance d'une façon quelconque: c'est que, d'après les déclarations des deux parties au différend, un accord a été réalisé. La question a été discutée ici de savoir si le Conseil avait le droit d'enquêter de son propre chef sur un différend. Naturellement, il en a le droit, cela est établi clairement à l'Article 34. Mais je ne pense pas qu'il s'agisse là de la question qui nous occupe. La question qui nous occupe est beaucoup plus simple: il n'y a plus de différend pour la bonne raison que les deux parties ont réalisé un accord et nous l'ont fait savoir, et parce que la partie qui nous avait adressé une plainte l'a retirée du fait qu'un accord est intervenu; c'est pourquoi la logique et le bon sens nous amènent à conclure qu'il n'y a plus de désaccord et que, en conséquence, la discussion est close.

Il est vrai que les membres de ce Conseil peuvent avoir des raisons pour n'être pas satisfaits des termes de l'accord. Mais ceci ne devrait pas retenir l'attention du Conseil. On peut aussi juger que, bien qu'il n'y ait plus de différend, une situation est créée du fait de l'accord et que cette situation n'est pas satisfaisante, qu'elle pourrait conduire à désaccord entre nations ou donner lieu à un nouveau différend. Naturellement, le Conseil est toujours libre de réexaminer un cas semblable. Mais, de l'avis de notre délégation, un membre du Conseil doit alors assumer la responsabilité de présenter le cas au Conseil sous sa forme nouvelle comme une situation susceptible de conduire à un désaccord entre nations.

Personnellement, je ne crois pas que cette situation existe dans le cas qui nous occupe; puisque le Gouvernement de l'URSS s'est engagé à retirer son armée du territoire de l'Iran, je ne crois pas qu'une situation puisse se développer qui crée une menace à la paix internationale. Naturellement, un autre membre du Conseil est libre d'avoir une opinion différente et d'invoquer l'Article 34. Dans ce cas, la lettre comme l'esprit de la Charte exigent clairement que ce membre ait recours à une action distincte.

Le problème dont nous discutons en ce moment n'est pas seulement le problème de l'Iran; je dirais même que ce dernier problème est d'importance secondaire. Par notre vote, nous allons résoudre le problème beaucoup plus important de savoir si, lorsqu'un accord intervient entre deux pays et que l'un de ces pays retire sa plainte, le Conseil a le droit de maintenir que le différend persiste et de garder l'affaire à son ordre du jour. En d'autres termes, nous devons décider si un pays a le droit de retirer la plainte qu'il avait portée au Conseil.

J'approuve entièrement les arguments juridiques que défend le représentant de la France. Je voudrais y ajouter un argument de caractère politique que j'ai déjà eu l'occasion de mentionner précédemment lorsque j'ai cité la Charte à ce sujet. J'estime qu'il ne serait pas sage et qu'il serait même dangereux de soutenir qu'un pays n'a pas le droit de retirer sa plainte de l'ordre du

draw a complaint from this Council, because that will not increase confidence in this Council, but diminish it. It will most definitely discourage countries from turning to the Council, because if we adopt this doctrine, such countries, and particularly the smaller nations, will be afraid that once they go to the Council they will have no more control over their own case, and that their case may become a political football to be handled by other countries in a manner quite alien to the original purpose of the complaint.

For these reasons, I would urge the adoption of the draft resolution submitted by the representative of France.

Mr. DE LA COLINA (Mexico): I wish to make a statement on my Government's position on the matter now being discussed.

It is our opinion that the Security Council may remain seized of a dispute even after the parties to it have withdrawn their complaints. We base this opinion on the letter and the spirit of Article 24, paragraph 2, first sentence, of the Charter, which invests the Council with implied powers wider in scope than the specific powers laid down in Chapters VI, VII, VIII, and XII, to which the second sentence of the same paragraph and article refers.

We subscribe to the view that the decision by which the Security Council is seized of a question may be independent of any measures taken under Article 34.

We consider that this interpretation is desirable in order to implement the powers inherent in the Security Council's mandate, powers with which the Council was vested to enable it to fulfil adequately its primary responsibility for the maintenance of international peace and security.

This interpretation does not in any way impair the right of one or both parties to a dispute to withdraw any complaint or appeal. The Security Council has an additional responsibility which, from the point of view of smaller nations, is of paramount importance: that of acting, in the discharge of its duties, in conformity with the principles of justice and international law.

The development in the Security Council of a corporate personality and a sense of collective responsibility will, provided it is grounded upon thoroughness and justice, serve to enhance the Council's authority and prestige.

Mexico stands for the right of small nations to be heard by the Security Council. Mexico also stands for an adequate interpretation of the Council's powers whenever it is dealing with questions in which the manifestation of the will of a smaller State is involved. Thus conceived, the powers vested in the Security Council will be commensurate with its legal responsibility

jour du Conseil, parce que cela n'augmentera pas, mais diminuera plutôt la confiance qu'on place dans ce Conseil. Cela découragerait les pays, et en particulier les petits pays, de s'adresser à lui; si, en effet, nous adoptions cette doctrine, ils hésiteraient à saisir le Conseil d'une affaire, de crainte de perdre tout contrôle sur leur propre problème et de voir d'autres nations s'en emparer comme un moyen de poursuivre des visées politiques absolument étrangères à l'objet de la plainte originale.

C'est pourquoi j'insiste pour l'adoption du projet de résolution soumis par le représentant de la France.

M. DE LA COLINA (Mexique) (*traduit de l'anglais*): Je désire faire une déclaration relative à la position de mon Gouvernement quant à l'affaire que nous discutons en ce moment.

A notre avis, le Conseil de sécurité peut rester saisi d'un différend même lorsque les parties en cause ont retiré leur plainte; nous fondons cette opinion sur la lettre et l'esprit de l'Article 24, paragraphe 2, première phrase, de la Charte qui confère au Conseil des pouvoirs beaucoup plus étendus que ceux prévus aux Chapitres VI, VII, VIII et XII et auxquels la deuxième phrase du même Article fait allusion.

Nous soutenons aussi qu'une décision en vertu de laquelle le Conseil de sécurité est saisi d'une question peut être indépendante des mesures prises en vertu de l'Article 34.

Nous estimons qu'il est souhaitable d'accepter cette interprétation afin que le Conseil de sécurité puisse mettre en application les pouvoirs à lui conférés pour lui permettre d'assumer efficacement sa principale responsabilité en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Cette interprétation ne porte nullement atteinte au droit qu'une ou deux parties à un différend possèdent de demander le retrait de leur plainte ou de leur appel. Le Conseil de sécurité a une responsabilité supplémentaire qui, du point de vue des petites nations, revêt une importance capitale: en faisant face à ses obligations, il doit agir conformément aux principes de la justice et du droit international.

Le développement au sein du Conseil de sécurité d'un esprit d'équipe et d'un sens de responsabilité collective servira à augmenter l'autorité et le prestige de cet organisme, pourvu que ce développement soit fondé sur l'équité et la justice.

Le Mexique défend le droit des petites nations à se faire entendre au Conseil de sécurité. Le Mexique réclame aussi une interprétation équitable des pouvoirs du Conseil chaque fois que ce dernier traite de questions en rapport avec l'expression de la volonté d'un petit état. Ainsi conçus, les pouvoirs dont le Conseil de sécurité est investi seront proportionnels à sa responsabilité

towards all the Members of the United Nations and with its larger moral responsibility towards the international community and the peoples of the world.

In the light of the foregoing considerations, I shall vote in favour of retaining the Iranian question on the list of matters of which the Council remains seized.

Mr. Quo Tai-chi (China): I did not intend to intervene in the discussion, but now that every other member of the Council has spoken, I feel constrained to say a few words on the matters before the Council. I remember now that the Netherlands representative has not spoken, but I thought everybody had spoken.

When the representative of the USSR addressed his letter of 6 April to me in my capacity as President, I remember I said to him: "Why not let sleeping dogs lie, because the matter really is now more or less solved. By 6 May, when you have assured the Council that the withdrawal of USSR troops from Iran will have been completed, the item will be automatically dropped from the agenda without further discussion, and the matter will be solved to the satisfaction of all concerned."

Mr. Gromyko's reply to me was, "the Council has shot a sparrow", which is a Russian proverb. I had to ask him for an explanation and he said: "In other words, the Council has really concerned itself with a matter which should be beneath its attention or notice; it is a small matter."

On that point I think I beg to differ with him, because we feel that once a matter has been brought to the attention of the Council, it is for the Council to say for how long it shall remain on the agenda. Although both parties to the Iranian dispute have requested the withdrawal of the item from the agenda, there still remains a situation in which the Council has a continuing interest and responsibility. It is also a matter for the Council to decide what should or should not remain on its agenda. I have made my Government's position on that point clear in the past, so I do not intend to go into it again.

I believe the report submitted to the Council by the Committee of Experts makes it quite clear whether the Council would be justified in voting to keep this matter on the agenda. As I said once before, I stand by the resolution of 4 April.

In regard to the draft resolution submitted by the French representative, I feel that it is a reversal of the 4 April resolution in that it considers the Iranian question as having been withdrawn from the agenda. So, I am afraid I cannot agree with that point of view. If we have to take a vote on the French representative's draft resolution, I, too, shall have to vote against it.

juridique envers tous les Membres des Nations Unies et à sa responsabilité morale, plus grande encore, envers la communauté internationale et les peuples du monde.

Conformément aux remarques qui précèdent, je voterai en faveur du maintien de la question iranienne sur la liste des affaires dont le Conseil reste saisi.

M. Quo Tai-chi (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je n'avais pas l'intention d'intervenir dans la discussion, mais puisque tous les autres membres du Conseil ont pris la parole, je me sens obligé de dire quelques mots au sujet de l'affaire dont s'occupe le Conseil. Je me rappelle maintenant que le représentant des Pays-Bas n'a pas pris la parole; j'avais l'impression que tout le monde avait parlé.

Lorsque le représentant de l'URSS, m'a adressé sa lettre en date du 6 avril en ma qualité de Président, je me rappelle lui avoir dit: "Pourquoi réveiller un chat qui dort, puisque l'affaire est en fait plus ou moins résolue maintenant? Le 6 mai, lorsque vous aurez assuré au Conseil que l'évacuation de vos troupes du territoire de l'Iran est achevée, l'affaire tombera automatiquement de l'ordre du jour sans plus de discussion; elle sera réglée à la satisfaction de toutes les parties en cause."

Citant un proverbe russe, M. Gromyko m'a répondu: "Le Conseil a tiré sur un moineau". J'ai dû lui demander de m'expliquer cette expression, et il a dit: "En d'autres termes, le Conseil s'est occupé d'une affaire qui ne mérite pas son attention; c'est une affaire de peu d'importance."

A ce point de vue, je désire exprimer une opinion différente; nous estimons qu'une affaire à l'ordre du jour relève de la compétence du Conseil lorsqu'elle a été portée à l'attention de ce dernier. Bien que les deux parties aient demandé que le Conseil retire la question de l'ordre du jour, une situation subsiste qui continue d'intéresser le Conseil, et de laquelle il se sent responsable. C'est aussi au Conseil de décider ce qui doit rester ou non à son ordre du jour. Dans le passé, j'ai précisé l'attitude de mon Gouvernement à ce sujet, et je n'ai pas l'intention de revenir sur ce point.

Je crois que le rapport soumis au Conseil par le Comité d'experts démontre clairement que le Conseil a le droit de procéder à un vote en ce qui concerne le maintien de l'affaire à l'ordre du jour. Je reste fidèle à ce que j'ai déjà dit: j'appuie la résolution du 4 avril.

Quant au projet de résolution soumis par le représentant de la France, j'estime qu'il équivaut à annuler la résolution du 4 avril, puisqu'il considère l'affaire de l'Iran comme retirée de l'ordre du jour. Je crains donc de ne pouvoir partager ce point de vue. Si nous procédons au vote sur le projet de résolution du représentant de la France, je devrai aussi voter contre.

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): I should like to say a few words if I may, not so much because all or most of the members of the Council have spoken, but because of a very interesting observation or point which was made by my neighbour, the representative of Poland.

I have very conscientiously examined the Secretary-General's memorandum and also the report of the Committee of Experts. I must say that I found both useful in clarifying my thoughts further, but I regret to say that I cannot conclude that the Secretary-General or the minority of the Committee of Experts is right.

It is in this connexion that I should like to take up that interesting point just made by the Polish representative; namely, that in effect, if the parties to a dispute have intimated that they should like a case withdrawn, the matter can be maintained on the agenda only if raised by a member of the Council as a new question, that is, as a situation which should claim the Council's attention. I do not think that any such procedural expedient, easy to apply as it might be, is necessary. The Council has an obligation to watch over and promote good international relations between States quite independently of the will of those States.

This is clearly the sense of the Charter. The Council is not, in other words, a passive body. It is a kind of tribunal, but not a passive tribunal in the sense that if parties say they should like a case to be withdrawn, the Council would leave it at that and simply acquiesce. Acting, as undoubtedly it does, in the public interest as a trustee of the confidence of the whole of the United Nations, the Council — I can see it in no different light — has not only the right, but even the duty, to supervise a case once it is placed before it, until a settlement is achieved. Then, and then only, can it report to the Assembly with a good conscience that it has done its duty completely.

With regard to the French draft resolution, I regret that I shall have to vote against it. To my mind it means the end of our supervision of this case, and for the reason I have just given, even if there were no other reasons, — and there are some, for I stated them fully last week — the Iranian question must, I think, remain on the agenda until 6 May.

Mr. VELLOSO (Brazil) (*translated from French*): I did not think it necessary to speak in the debate today, but as all my colleagues have said a word on the matter in question, I cannot refrain from speaking either.

I have already stated my opinion. I maintain the point of view I then expressed: the Council should not go back on its decision of 4 April.

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais dire quelques mots au sujet de cette affaire, non pas parce que presque tous les membres du Conseil ont pris la parole, mais parce que je voudrais attirer votre attention à une observation très intéressante qui été présentée par mon voisin, le représentant de la Pologne.

J'ai minutieusement étudié le memorandum du Secrétaire général, ainsi que le rapport du Comité d'experts. J'avoue que ces deux documents m'ont été très utiles, car ils m'ont permis de préciser mes idées sur la question, mais je regrette de dire que je ne puis arriver à la conclusion que le Secrétaire général ou que la minorité du Comité d'experts ait raison.

C'est à ce sujet que je voudrais relever l'observation intéressante que vient de faire le représentant de la Pologne, à savoir que, lorsque les deux parties à un différend ont annoncé qu'elles désiraient le retrait d'une affaire, cette dernière ne peut être maintenue à l'ordre du jour à moins qu'un membre du Conseil ne la soumette au Conseil comme une question nouvelle, c'est-à-dire comme une situation à laquelle le Conseil devrait accorder son attention. A mon avis, il n'est pas nécessaire de recourir à cet expédient de procédure, aussi simple qu'il soit. Le Conseil a l'obligation de veiller au maintien de bonnes relations entre nations, et de favoriser ces relations, indépendamment du désir des pays eux-mêmes.

Tel est évidemment le sens de la Charte. En d'autres termes, le Conseil ne doit pas se borner à jouer un rôle passif. C'est une sorte de tribunal, mais non pas un tribunal passif qui acquiesce au désir des parties de retirer une affaire et s'en tienne là. Agissant dans l'intérêt public, comme il le fait sans aucun doute, en qualité de dépositaire de la confiance de toutes les Nations Unies, le Conseil a, non seulement le droit, mais aussi le devoir d'exercer son contrôle sur une affaire lorsqu'on l'a portée à son attention, jusqu'à ce qu'on soit arrivé à un règlement définitif. C'est alors seulement qu'il peut faire son rapport à l'Assemblée générale, avec la conscience nette qu'il a rempli tout son devoir.

En ce qui concerne le projet de résolution de la France, je regrette de dire que je devrai voter contre lui. J'estime que, aux termes de ce projet, notre contrôle sur cette affaire prendrait fin; or, pour les raisons que je viens de donner, quand bien même il n'y en aurait pas d'autres — et il y en a que j'ai mentionnées en détail la semaine dernière — la question iranienne doit, je pense, rester à l'ordre du jour jusqu'au 6 mai.

M. VELLOSO (Brésil): Je ne voyais pas la nécessité d'intervenir aujourd'hui dans ce débat, mais, étant donné que tous mes collègues ont dit un mot au sujet de l'affaire que nous traitons, je ne peux pas rester silencieux.

J'ai déjà manifesté mon opinion. Je maintiens le point de vue que j'ai exposé: le Conseil ne doit pas revenir sur sa décision du 4 avril.

Today we have heard some very moving arguments in favour of Iranian sovereignty. I may be wrong, but I think that the resolution proposing to keep the present question on the agenda definitely constitutes a safeguard for the sovereignty of small nations.

The PRESIDENT: I think the debate is now closed and we can proceed to vote. May I remind the Council that we have before us a motion submitted by the USSR representative in the letter of 6 April. It reads as follows:

"For the above-mentioned reasons the Government of the USSR insists that the Iranian question should be removed from the agenda of the Security Council."

The French representative has also submitted a draft resolution which reads as follows:

"The Security Council,

"Having again considered at its meetings of 15 and 16 April the question which it had placed on its agenda on 26 March 1946 at the request of the Government of Iran and which formed the subject of its resolution of 4 April;

"Takes note of the letter dated 15 April addressed to it by the representative of the Government of Iran in which the latter informs the Security Council of the withdrawal of his complaint;

"Notes that an agreement has been reached between the two Governments concerned; and

"Requests the Secretary-General to collect the necessary information in order to complete the Security Council's report to the Assembly, in accordance with Article 24 of the Charter, on the manner in which it dealt with the case placed on its agenda on 26 March last at the request, now withdrawn, of the Government of Iran."

This draft resolution may be considered as an amendment to the USSR motion. If the Council agrees to that, we can proceed to vote first on the French draft resolution. Do the members agree to that?

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I support the draft resolution submitted by Mr. Bonnet.

A vote was taken by show of hands.

The French draft resolution was rejected by 8 votes to 3.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Are we to consider that the voting is completed?

The PRESIDENT: Yes, we have three votes in favour and eight against.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): In

Nous avons entendu aujourd'hui exposer des arguments très touchants en faveur de la souveraineté de l'Iran. Peut-être ai-je eu tort, mais je pense que la résolution qui tend à maintenir à l'ordre du jour la présente question, constitue précisément une sauvegarde pour la souveraineté des petites nations.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je pense que la discussion est close et que nous pouvons passer au vote. Je voudrais rappeler au Conseil que nous nous trouvons en présence d'une motion soumise par le représentant de l'URSS dans sa lettre en date du 6 avril. Cette motion est conçue en ces termes:

"Pour les raisons susmentionnées, le Gouvernement de l'URSS insiste pour que la question iranienne soit retirée de l'ordre du jour du Conseil de sécurité."

Le représentant de la France a également présenté un projet de résolution dont le texte est le suivant:

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné de nouveau, dans ses séances des 15 et 16 avril, la question qu'il avait inscrite à son ordre du jour le 26 mars 1946 sur la demande du Gouvernement de l'Iran, et qui fait l'objet de sa résolution du 4 avril;

"Prend acte de la lettre, en date du 14 avril, que lui a adressée le représentant du Gouvernement de l'Iran, et par laquelle ce dernier informe le Conseil du retrait de sa plainte;

"Constata qu'un accord est intervenu entre les deux Gouvernements intéressés; et

"Demande au Secrétaire général de recueillir les informations nécessaires pour compléter le rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée prévu à l'Article 24 de la Charte, sur la manière dont il a traité le cas qu'il avait inscrit à son ordre du jour le 26 mars dernier, sur la demande, maintenant retirée, du Gouvernement de l'Iran."

On peut considérer ce projet de résolution comme un amendement à la motion de l'URSS. Si le Conseil est d'accord, nous pouvons procéder d'abord au vote relatif au projet de résolution de la France. Tous les membres sont-ils d'accord?

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): J'appuie le projet de résolution présenté par M. Bonnet.

Il est procédé au vote à main levée.

Par 8 voix contre 3, le projet de résolution présenté par la France est rejeté.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Devons-nous considérer que le vote est terminé?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Oui, nous avons trois voix pour et huit voix contre.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je voudrais

connexion with the results of the voting I should like to make the following statement. As there is agreement between the USSR and Iranian Governments on all matters in dispute, and as the Iranian Government has withdrawn its appeal to the Security Council, the USSR delegation considers that the Security Council's decision to retain the Iranian question on its agenda is contradictory to the United Nations Charter.

The USSR delegation, therefore, feels that it cannot in the future take part in discussions of the Iranian question by the Security Council.

42. Continuation of the discussion on the Spanish question

The PRESIDENT: Now we come to the Spanish question. Does any representative want to speak?

Mr. LANGE (Poland): I wonder, in view of the lateness of the hour, whether the President and the members of this Council would not be agreeable to a postponement of further discussion until the next meeting.

The PRESIDENT: Do the members agree to the adjournment?

Mr. STETTINIUS (United States of America): Did the Polish representative's remarks refer to the Spanish situation?

The PRESIDENT: Yes. Do the members agree to an adjournment? May I propose to adjourn until the day after tomorrow at 3 p.m.?

Mr. STETTINIUS (United States of America): Wednesday?

The PRESIDENT: No, Thursday, at 3 p.m. Does the United States representative prefer Wednesday?

Colonel HODGSON (Australia): I do not see why we should not meet tomorrow.

The PRESIDENT: Some members want to meet the day after tomorrow. If the members have no objection, we can meet the day after tomorrow. Since there is no objection, the meeting will be held Thursday at 3 p.m.

The meeting rose at 5.5 p.m.

THIRTY-SEVENTH MEETING

Held at Hunter College, New York, on Thursday, 25 April 1946, at 3 p.m.

President: AFIFI Pasha (Egypt).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Brazil, China, Egypt, France, Mexico, Netherlands, Poland, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

faire une déclaration au sujet du résultat du vote. Etant donné l'accord intervenu entre les Gouvernements de l'URSS et de l'Iran sur tous les points litigieux, et le fait que le Gouvernement iranien a retiré la demande qu'il avait adressée au Conseil de sécurité, la délégation de l'URSS estime que la décision prise par le Conseil de sécurité de maintenir la question iranienne à l'ordre du jour est contraire à la Charte des Nations Unies.

En conséquence, la délégation du Gouvernement de l'URSS estime qu'il ne lui est plus possible de participer à la discussion de la question iranienne au Conseil de sécurité.

42. Suite de la discussion sur la question espagnole

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous abordons maintenant la question espagnole. Un représentant demande-t-il la parole?

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Eu égard à l'heure tardive, je me demande si le Président et les membres du Conseil accepteraient d'ajourner la discussion jusqu'à la prochaine réunion.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Conseil accepte-t-il d'ajourner la discussion?

M. STETTINIUS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Les remarques du représentant de la Pologne font-elle allusion à la situation espagnole?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Oui. Le Conseil accepte-t-il d'ajourner la séance? Puis-je proposer de l'ajourner jusqu'après-demain, à 15 heures?

M. STETTINIUS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): A mercredi?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Non, à jeudi, à 15 heures. Le représentant des Etats-Unis préfère-t-il mercredi?

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je ne vois pas pourquoi nous ne nous réunirions pas demain.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Certains membres désirent se réunir après-demain. Si le Conseil n'y voit pas d'objections, nous nous réunirons après-demain. Puisqu'il n'y a pas d'objections, la réunion aura lieu jeudi, à 15 heures.

La séance est levée à 17 h. 05.

TRENTE-SEPTIEME SEANCE

Tenue à Hunter College, New-York, le jeudi 25 avril 1946, à 15 heures.

Président: AFIFI Pacha (Egypte).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Brésil, Chine, Egypte, France, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.